



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/260

8 juin 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

JUN 15 1992

Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 5 juin 1992, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte de la déclaration de la Rada suprême (Parlement) de l'Ukraine le 2 juin 1992 concernant l'arrêté du Soviet suprême de la Fédération de Russie sur le statut de la Crimée (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Victor H. BATIOUK

* A/47/50.

Annexe

DECLARATION DU SOVIET SUPREME DE L'UKRAINE CONCERNANT LES
DECISIONS ADOPTEES PAR LE SOVIET SUPREME DE LA FEDERATION
DE RUSSIE SUR LA QUESTION DE CRIMEE

Le 21 mai 1992, le Soviet suprême de la Fédération de Russie a adopté un arrêté sur "l'évaluation juridique des décisions adoptées en 1954 par les organes suprêmes du pouvoir d'Etat de la RSFSR concernant le changement de statut de la Crimée", dont l'article premier stipule que l'arrêté du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR en date du 5 février 1954 concernant le "transfert de la région de la Crimée de la RSFSR à la RSS d'Ukraine" est "sans valeur juridique depuis son adoption" dans la mesure où il aurait été "adopté en violation de la Constitution (Loi fondamentale) de la RSFSR et de la procédure législative".

Etant entendu que l'adoption d'une décision quelconque concernant la Crimée non par l'Ukraine mais par les autorités d'un autre Etat porte atteinte au "droit inhérent à la souveraineté de l'Ukraine", et en particulier "au droit de chaque Etat à l'intégrité territoriale" [premier principe de la Déclaration de principes de l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)],

Le Soviet suprême de l'Ukraine déclare ce qui suit :

1. Du point de vue juridique, l'article premier de l'arrêté du Parlement russe en date du 21 mai 1992 ne comporte pas de conséquences juridiques pour l'Ukraine et n'influe pas sur le statu quo territorial qui s'est instauré entre l'Ukraine et la Russie à compter du rattachement de la région de la Crimée à la RSS d'Ukraine et jusqu'à la proclamation par l'Ukraine de son indépendance, le 24 août 1991, proclamation qui a été approuvée ensuite par un référendum organisé en Ukraine le 1er décembre 1991, attendu que :

a) L'arrêté du Soviet suprême de la Fédération de Russie en date du 21 mai 1992 ne modifie pas et ne saurait frapper de nullité les autres normes juridiques de la législation de la Russie qui ont déterminé le statut juridique de la Crimée, en particulier l'article 14 de la Constitution de la RSFSR de 1936 (y compris les modifications et additifs qui sont restés en vigueur jusqu'en 1978), selon lequel la région de la Crimée a été détachée en 1954 du territoire de la RSFSR, et l'article 71 de la Constitution de la RSFSR de 1978, selon lequel la région de la Crimée ne faisait plus partie de la RSFSR, ainsi que l'article 18 de la Constitution de la RSS d'Ukraine de 1937 et l'article 77 de la Constitution de la RSS d'Ukraine de 1978, selon lesquels la région de la Crimée faisait partie de la RSS d'Ukraine;

b) La Fédération de Russie n'est pas le seul Etat successeur de l'ancienne URSS. Les successeurs de l'URSS, comme il a été établi dans les documents signés dans le cadre de la CEI, sont toutes les anciennes républiques soviétiques, dont l'Ukraine. Par conséquent, la Fédération de Russie n'est pas habilitée à modifier unilatéralement les normes ou actes

/...

juridiques adoptés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cela concerne en particulier le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS sur "le transfert de la région de la Crimée de la RSFSR à la RSS d'Ukraine", en date du 19 février 1954, la loi de l'URSS sur "le transfert de la région de la Crimée de la RSFSR à la RSS d'Ukraine", en date du 26 avril 1954, et les articles 22 et 23 de la Constitution de l'URSS de 1936 (avec les modifications et additifs en vigueur jusqu'en 1977), en vertu desquels la région de la Crimée a été rattachée à la RSS d'Ukraine;

c) Le Soviet suprême de la Fédération de Russie a reconnu à l'article 2 de son arrêté du 21 mai 1992 que "la législation subséquente de la RSFSR avait constitutionnalisé l'acte en question", à savoir le transfert de la région de la Crimée de la RSFSR à la RSS d'Ukraine. La reconnaissance par le Parlement russe de la constitutionnalité des textes législatifs russes concernant le statut juridique de la Crimée entraîne, conformément au principe de la hiérarchie des normes juridiques, la nullité de toutes les décisions du Soviet suprême de la Russie sur cette question;

d) L'acte portant rattachement de la Crimée à la RSS d'Ukraine a été constitutionnalisé en pleine conformité avec les clauses de la Constitution de l'URSS en vigueur à l'époque. D'après l'article 14 de la Constitution de l'URSS, sont du ressort de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en la personne des organes suprêmes du pouvoir d'Etat et de l'administration d'Etat ... la ratification des modifications des frontières entre les républiques fédérées [al. a)] et l'approbation de la formation de nouvelles régions au sein des républiques fédérées [al. e)]. Conformément aux alinéas a) et e) de l'article 14 de la Constitution de l'URSS, le Soviet suprême de l'URSS a ratifié par la loi de l'URSS du 26 avril 1954 le décret du 19 février 1954 du Présidium du Soviet suprême de l'URSS concernant le transfert de la région de la Crimée de la RSFSR à la RSS d'Ukraine, adopté à la suite d'une "proposition commune du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR et du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine", et a également apporté les modifications voulues aux articles 22 et 23 de la Constitution de l'URSS, en vertu desquels la région de la Crimée est devenue partie intégrante de la RSS d'Ukraine.

2. Faute de fondements juridiques justifiant la révision du statut juridique de la Crimée, le Soviet suprême de la Fédération de Russie a eu recours à l'endroit de l'Ukraine à un geste inamical motivé par des considérations strictement politiques.

Le Parlement russe a exposé les motifs politiques de ses actions dans une déclaration au Soviet suprême de l'Ukraine adoptée le 22 mai 1992.

Dans la déclaration du Parlement russe, la politique de l'Ukraine est présentée sans le moindre fondement comme "préjudiciable à l'ensemble de la communauté mondiale" et "indifférente aux aspirations de tous les peuples à vivre dans la paix et l'amitié avec les peuples de l'ancienne Union soviétique". Il y est dit de manière offensante pour les autorités ukrainiennes "qu'en égard à la détérioration de la situation économique de ces

/...

Etats et peuples, elles ne sont pas suffisamment conscientes des véritables réalités et de la priorité qu'il convient d'évidence d'accorder à la restauration et au développement des relations économiques interrompues". Sans consulter le peuple ukrainien, le Parlement russe a lui-même décidé de ce qui convient ou ne convient pas aux intérêts du peuple ukrainien et d'autres peuples, en déclarant : "C'est le renforcement général de la communauté et des processus d'intégration qui répond aux intérêts des peuples."

Le Soviet suprême de la Russie a déclaré son intention de "respecter scrupuleusement les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de l'Acte final de la CSCE". Toutefois, les textes adoptés par le Parlement russe les 21 et 22 mai 1992 témoignent directement du refus de l'organe législatif suprême de la Russie de respecter le principe III de la Déclaration de l'Acte final d'Helsinki, selon lequel les Etats membres de la CSCE "tiennent mutuellement pour inviolables toutes leurs frontières, ainsi que celles de tous les Etats d'Europe et s'abstiennent donc maintenant et à l'avenir de tout attentat contre ces frontières", ainsi que le principe IV, selon lequel les Etats participants se sont engagés à "respecter l'intégrité territoriale de chacun des autres Etats participants".

La position du Parlement russe sur les questions touchant les frontières entre l'Ukraine et la Russie est ambiguë et contradictoire, dans la mesure où on ne saurait diviser les frontières entre la Russie et l'Ukraine en frontières "existant dans le cadre de la CEI" et en frontières ne s'inscrivant pas dans ce cadre. Il en découle que le principe de l'inviolabilité des frontières est artificiellement censé ne s'appliquer que dans le cadre de la CEI. Or, ce principe, qui est l'un des éléments fondamentaux du droit international, s'applique aussi bien à la frontière d'Etat de l'Ukraine qu'à la frontière d'Etat de la Russie.

Les textes adoptés par le Parlement russe sont contraires au principe VI de la Déclaration de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki, qui stipule que les Etats doivent s'abstenir "de toute intervention, directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre Etat participant, quelles que soient leurs relations mutuelles". L'examen par le Parlement russe de la question du statut juridique de la Crimée constitue une ingérence directe dans les affaires intérieures de l'Ukraine relevant de la compétence nationale de cette dernière. En effet, selon la Constitution et la législation ukrainiennes actuellement en vigueur, la Crimée est une partie autonome et intégrante de l'Ukraine, dont la détermination du statut relève de la compétence nationale de l'Ukraine, de la même façon que les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies règlent les questions concernant les droits de leurs régions autonomes et la répartition des pouvoirs entre les autorités centrales et les organes du pouvoir autonome.

Ces actes du Parlement russe constituent une ingérence directe dans les affaires intérieures de l'Ukraine et vont à l'encontre du principe VIII de la Déclaration sur les principes de l'Acte final d'Helsinki, aux termes duquel "tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne

/...

et externe, sans ingérence extérieure". En exigeant de l'Ukraine "de s'abstenir de toute action visant à étouffer la libre expression de la volonté du peuple de Crimée", le Parlement russe, par la même occasion, refuse ce droit au peuple ukrainien, liant le problème de la Crimée, de l'inviolabilité des frontières de l'Ukraine et du maintien de son intégrité territoriale à des questions telles que la politique de l'Ukraine au sein de la CEI, la politique militaire de l'Ukraine et la flotte de la mer Noire. C'est à l'Ukraine seulement, et non au Parlement russe, qu'il appartient de trancher si l'Ukraine doit être ou ne pas être membre de la CEI. Seule l'Ukraine, et non le Parlement russe, a le droit de décider quelles politiques intérieures et extérieures elle doit mener. Les questions concernant la flotte de la mer Noire se régleront dans le cadre de pourparlers bilatéraux entre l'Ukraine et la Russie.

Il n'y a pas en Ukraine de manifestation de "déni des droits des représentants du peuple russe, d'autres peuples et nationalités, vivant sur le territoire ukrainien et ayant des liens historiques avec la Russie".

En réalité, l'Ukraine assure l'exercice et le respect rigoureux des droits de toute la population de la Crimée, y compris ceux des Tatars de Crimée, et n'entreprendra aucune action visant à étouffer la libre expression de la volonté de la population de cette région, conformément aux principes du droit international et à la Constitution de l'Ukraine.

Pour cette raison, les actes du Parlement russe ne sont rien d'autre qu'une tentative de pression et de chantage politiques à l'encontre de l'Ukraine.

Cette position du Parlement russe est en contradiction flagrante avec le principe IX de la Déclaration de l'Acte final d'Helsinki, aux termes duquel les Etats participants de la CSCE ont déclaré leur intention "de faire progresser la compréhension et la confiance mutuelles, les relations amicales et de bon voisinage entre eux, la paix internationale, la sécurité et la justice".

Le Soviet suprême de l'Ukraine estime que les actes du Parlement russe portent un grave préjudice aux relations d'amitié et de bon voisinage entre les deux Etats, menacent la compréhension et la confiance mutuelles et compromettent la paix internationale et la sécurité en Europe. En outre, ces actes sont également contraires au principe X de la Déclaration de l'Acte final d'Helsinki, qui exige des Etats participant à la CSCE de s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

Les actes du Soviet suprême de la Fédération de Russie vont à l'encontre de 7 des 10 principes de l'Acte final d'Helsinki, appelés les "dix commandements de la paix" ou la "charte de la paix en Europe", et enfreignent également d'autres normes du droit international, en particulier les dispositions de l'article 6 du Traité signé entre la RSS d'Ukraine et la RSFSR le 19 novembre 1990 et de l'article 5 de l'Accord de Minsk du 8 décembre 1991 portant création de la Communauté d'Etats indépendants.

/...

Le Soviet suprême de l'Ukraine rejette catégoriquement les tentatives du Parlement russe de mener à l'égard de l'Ukraine une politique empreinte de chauvinisme de grande puissance, découlant du "droit du plus fort" ou du droit du "grand frère".

Le Soviet suprême de l'Ukraine rejette la demande non fondée du Soviet suprême de la Russie de "régler la question de Crimée par des pourparlers entre les Etats de Russie et d'Ukraine".

Le Soviet suprême de l'Ukraine appelle instamment l'attention des Etats participant à la CSCE, des membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU et de tous les Etats de la communauté internationale sur le fait qu'il est inadmissible de garder le silence devant les prétentions territoriales ouvertement déclarées de la Russie sur l'Ukraine. La politique du silence et de la non-ingérence, dans ce cas, n'est en fait qu'une politique contribuant à transposer sur le sol ukrainien une variante des événements yougoslaves.

En réagissant de façon rapide et efficace, la communauté internationale peut encore arrêter ceux qui excitent et attisent la haine interethnique en Crimée, ceux qui, comme au Karabakh, dans la région du Dniestr et en Ossétie du Sud, essaient d'obliger par la force l'Ukraine à renoncer à son indépendance.

L'Ukraine restera fidèle aux principes et aux dispositions du Traité bilatéral signé avec la Russie le 19 novembre 1990.

Ce sont les principes du droit international et de l'égalité dans le dialogue qui doivent, pour l'essentiel, constituer la base des relations entre l'Ukraine et la Russie et en régir le développement. C'est seulement ainsi que l'on pourra conserver entre les peuples ukrainien et russe les sentiments d'amitié, de respect mutuel et de coopération qui sont indispensables aussi bien pour nous que pour l'Europe tout entière.

Le Soviet suprême de l'Ukraine

Kiev

2 juin 1992
